

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime la matière obligatoire « Projet intégrateur » des listes des matières des élèves de la 5^e secondaire du parcours de formation générale et du parcours de formation générale appliquée et, en concordance, augmente le nombre d'unités prévues pour les matières à option des 2 unités afférentes à cette matière obligatoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié, dans chacun des tableaux amenés par le deuxième alinéa de l'article 23.1 :

1^o par la suppression, dans la portion portant sur les matières obligatoires de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de tout ce qui concerne la matière « Projet intégrateur », y compris le nombre d'heures et d'unités se rapportant à cette matière;

2^o par le remplacement, dans la portion portant sur les matières à option de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de « 200 ou 250 heures » par « 250 ou 300 heures » et de « 8 ou 10 unités » par « 10 ou 12 unités ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55673

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin d'éliminer certaines restrictions à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, ce projet de règlement introduit des équivalences de formation en hygiène et salubrité alimentaires de même qu'en vérification et réglage d'appareils utilisés dans les usines laitières. Aussi, il prévoit des normes de formation en hygiène et salubrité alimentaires particulières pour les responsables d'un service de garde en milieu familial. Enfin, ce projet de

règlement modifie des dispositions relatives aux viandes non comestibles, notamment des normes sur le compostage et la tenue de registres.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, c, f, l, n)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1.3.1.2.1 par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe c, d, k.1, k.2 ou k.3 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1 ou à l'article 1.3.5.J.1. Il ne s'applique pas non plus à la personne responsable d'une ressource intermédiaire visée à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi si celles-ci accueillent au plus 9 personnes. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 477-2010 du 9 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. L'article 1.3.1.12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.1.12.1.** Pour obtenir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage », le requérant doit être un producteur avicole, caprin, ovin ou porcin. ».

3. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » autorise son titulaire, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de viandes non comestibles avicoles ou porcines provenant d'animaux morts dans un lieu d'élevage ou de viandes non comestibles caprines ou ovines provenant d'animaux de son élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 2.1.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la consommation humaine, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.4.5, du suivant :

« **2.2.4.5.1.** Est réputée titulaire d'une attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente à celle acquise par la formation décrite au premier alinéa de ces articles délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada.

6. L'article 2.2.4.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.2.4.8.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), celle responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi sont exemptées de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3, si elles accueillent au plus 9 personnes.

Toutefois, ces personnes doivent confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu où elles exercent leurs activités à une personne qui a suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes dispensée par une personne autorisée au sens du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) portant sur les sujets suivants :

1° les températures de conservation des aliments;

2° les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments;

3° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments;

4° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements;

5° les sources environnementales de contamination des aliments.

Elles doivent aussi respecter l'une des obligations suivantes :

1° s'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel qui a suivi la formation décrite au deuxième alinéa dans le lieu où il exerce ses activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments ou le lavage ou le nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les aliments;

2° s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ont suivi la formation décrite au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées si celles-ci accueillent moins de quatre personnes.

Est réputée avoir suivi la formation prévue par le deuxième alinéa, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. »

7. L'article 6.2.4 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par la remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe B, de « les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les

pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe B, de « le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal ou d'un aliment carné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe C, de « provenant » par « comprenant »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe C, de « à l'exception de celle récupérée ou reçue à d'autres fins que l'alimentation animale ».

9. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agriculteur » par « le producteur » et de « troupeau » par « élevage ».

10. L'article 7.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.2.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » doit être situé sur le lot même de la visonnière, de la renardière, du chenil ou du jardin zoologique de l'exploitant ou sur un lot adjacent.

L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage » par un producteur caprin ou ovin doit être situé sur le lot même de l'élevage ou sur un lot adjacent. ».

11. Les articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **7.3.1.** Tout producteur doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;

3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage »;

4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes :

a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et de 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;

d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 centimètres;

e) le sol est régéné.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent. ».

12. L'article 7.3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.5.** Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles :

1° un récupérateur;

2° l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;

3° l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;

4° dans le cas de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur et une personne visée à l'article 7.1.8. ».

13. L'article 7.3.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.13.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur doit, dès qu'il récupère des viandes non comestibles visées au paragraphe A ou au sous-paragraphe b du paragraphe B de l'article 7.1.1, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, le numéro de son permis ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;

2° l'adresse du lieu de la récupération et, le cas échéant, le nom du précédent détenteur des viandes non comestibles ainsi que son adresse, si elle est différente de celle du lieu de la récupération;

3° la date de la récupération;

4° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

5° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent;

6° dans le cas du récupérateur, les nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du lieu d'élimination à qui des viandes non comestibles sont vendues ou livrées ainsi que, pour chaque espèce des viandes non comestibles vendues ou livrées, le poids approximatif et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes.

Ce registre doit être conservé dans le véhicule utilisé pour la récupération jusqu'au déchargement complet. Il doit ensuite être conservé pendant sept ans au principal établissement de l'exploitant ou du récupérateur, selon le cas.

L'exploitant ou le récupérateur doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa dans les six mois suivants la récupération. ».

14. L'article 7.4.10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **7.4.10.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1° pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1° la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3° la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. »

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.4.11.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55672

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques. Afin d'assurer un développement optimal des projets de centrales de cogénération, le gouvernement du Québec croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets de cogénération et établissant notamment un prix fixe indexé annuellement soit mis en place par Hydro-Québec.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, intéressés au développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Deschênes, directeur de la production